

Sessions régionales



**Rencontres
Techniques**
de Terres Inovia



COLZA

Fertilisation automnale du colza

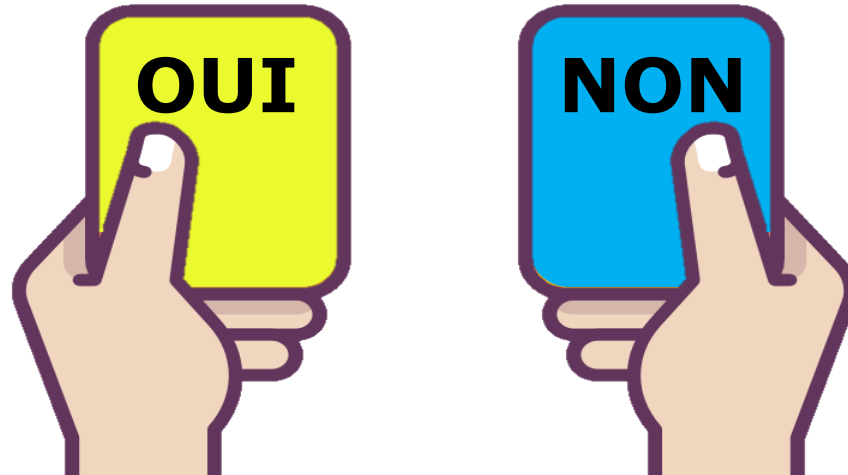
Point sur les évolutions réglementaires en matière de fertilisation azotée à l'automne

Arnaud Micheneau - Terres Inovia (a.micheneau@terresinovia.fr)



(zones vulnérables)

1) Jusqu'au 31/08 l'apport d'azote au semis peut dépasser 50 unités.





(zones vulnérables)

1) Jusqu'au 31/08 l'apport d'azote au semis peut dépasser 50 unités.

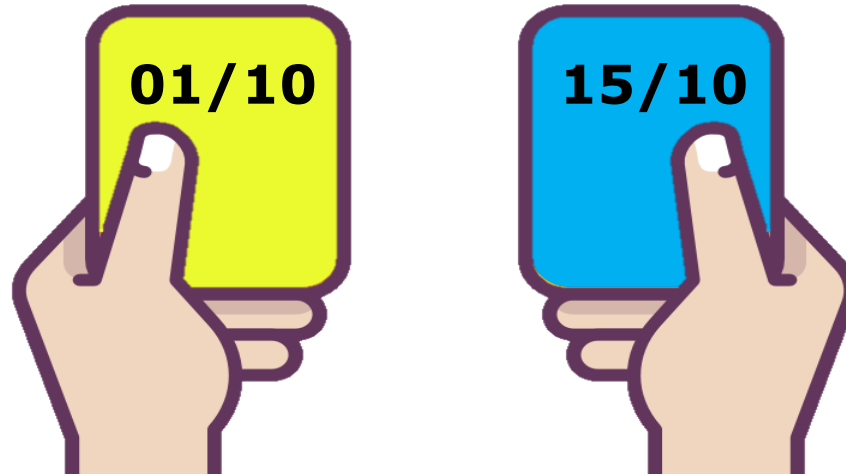


OUI : la dose d'azote minérale n'est pas plafonnée avant le 1^{er}



(zones vulnérables)

2) En végétation, l'apport d'azote en colza est possible entre le 1^{er} septembre et le ... :





(zones vulnérables)

2) En végétation, l'apport d'azote en colza est possible jusqu'au :

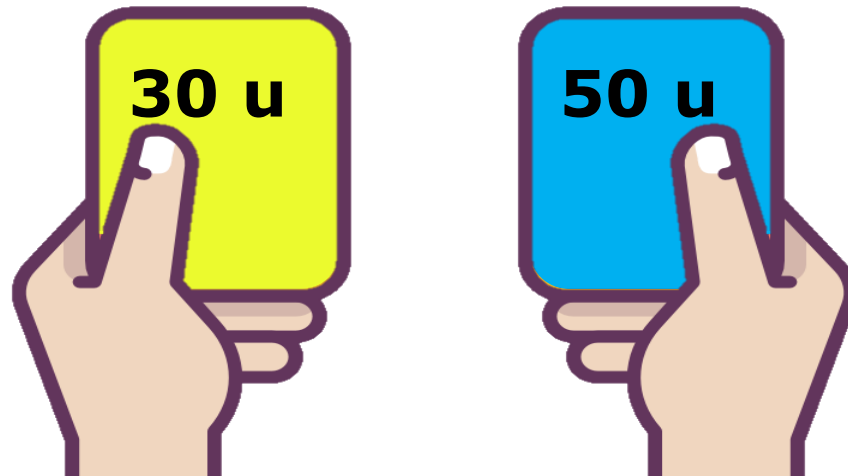


15/10: l'apport d'azote en végétation sur colza est désormais autorisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans le cadre des conditions définies pas les plans d'action régionaux.



(zones vulnérables)

3) L'apport d'azote minérale en végétation est possible jusqu'à :





(zones vulnérables)

3) L'apport d'azote minérale en végétation est possible jusqu'à :



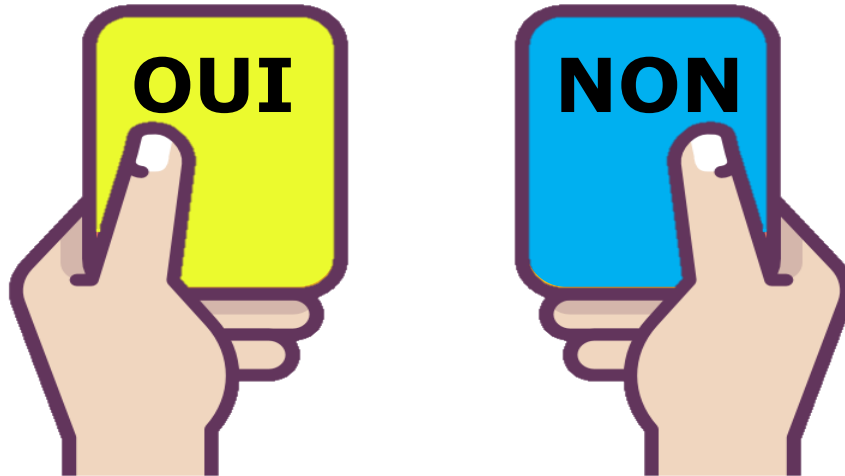
30 unités: Réponse A, l'apport d'azote en végétation est possible dans la limite de 30 unités.





(zones vulnérables)

4) Les unités d'azote apportées à l'automne doivent-elles être déduites de la dose calculée par la Réglette Azote en sortie hiver ?





(zones vulnérables)

4) Les unités d'azote apportées à l'automne doivent-elles être déduites de la dose calculée par la Réglette Azote en sortie hiver ?



NON: le calcul de dose par la réglette azote colza tient compte de l'apport déjà réalisé, à travers le poids de matière fraîche.

Objectif : Obtenir un Colza Robuste

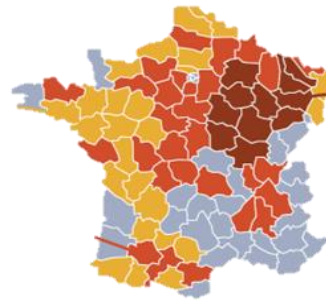


- ✓ Bien implanté
- ✓ Avec une croissance continue tout au long de l'automne
- ✓ Une reprise au printemps la plus précoce et dynamique possible

Dans un contexte où:



Infestations critiques de larves à l'automne, surtout si climat doux



Résistance des populations d'altises aux traitements phytosanitaires



Nécessité de faire appel à des techniques de protection intégrée pour que la culture soit plus tolérante aux infestations larvaires

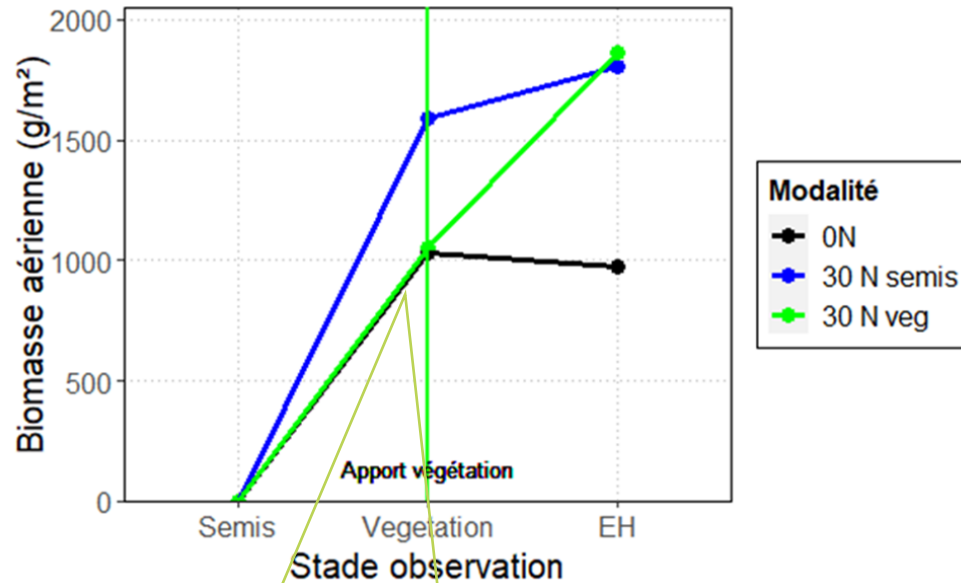
Sessions régionales

Objectif : Obtenir un Colza Robuste



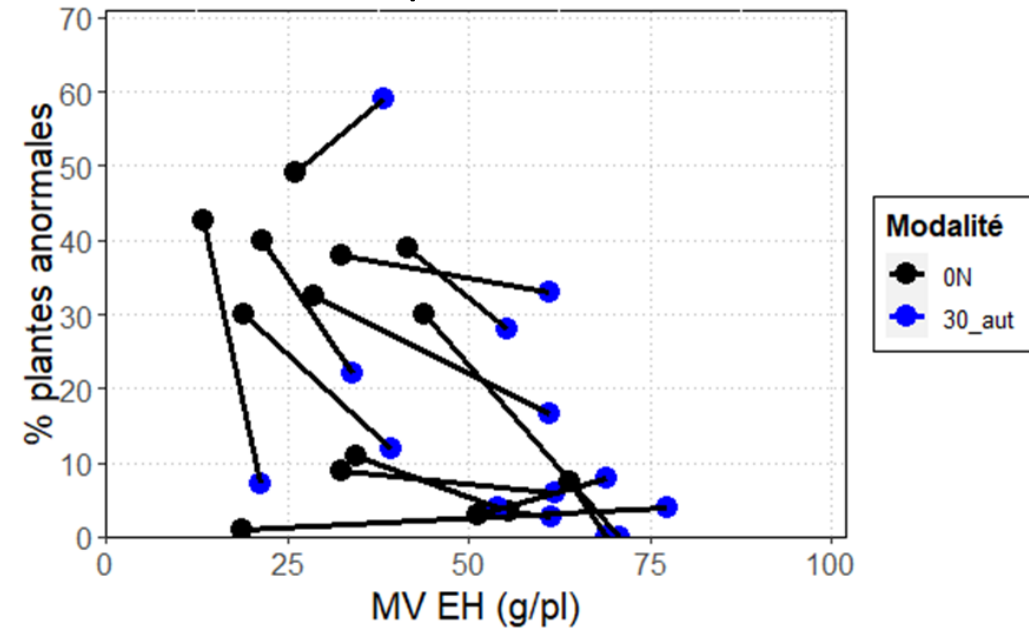
L'apport d'azote minéral au semis ou en végétation à l'automne constitue l'un des leviers actionnables pour contribuer à atteindre cet objectif

Rappel : Permettre un apport d'azote pour limiter l'exposition aux risques larvaire



Effet de l'azote automnale sur la dynamique de croissance automnale.

Essais avec un nombre de larves/plante > = 3



Valeurs moyennes

2021 + 2022 (14 essais)

- 0N : 24.0 % de plantes anormales
- 30N_vég. : 14.4 % de plantes anormales

Evolution du PAN7 avec ouverture à l'apport d'azote à l'automne

« Un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade " 4 feuilles " est possible entre le 1er septembre et le 15 octobre, dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée, c'est-à-dire dans les cas où :

- il n'est pas réalisé d'apport de fertilisant azoté de types 0, I. a, I. b et II avant le 1er septembre correspondant à plus de 30 unités d'azote efficaces
- et où le semis du colza est réalisé avant le 25 août
- et où au moins une des conditions suivantes est respectée :
 - ✓ implantation du colza après un précédent céréale à pailles avec résidus de culture enfouis et fréquence historique d'apport de fertilisants de types 0, I. a, I. b et II inférieure à une année sur trois
 - ✓ ou sols à faible disponibilité en azote (précisés par le programme d'actions régional) »



Puis-je apporter de l'azote de type III à l'automne sur mon colza à partir de 4 feuilles entre le 01/09 et le 15/10 ? (version PAR7 – Occitanie)

J'apporte moins de 30 unités d'azote efficace par le biais de produits organiques avant le 1^{er} septembre

oui

non

Aucun apport en végétation

Semis avant le 25/08

Semis après le 25/08

Aucun apport en végétation

(a)

Sols à faible disponibilité en azote

(b) Précédent céréales à pailles + pailles enfouies + Fréquence apport PRO <1 an/3

Autres cas de figure que (a) ou (b)

Apport en végétation autorisé (30 unités d'azote max)

Apport en végétation autorisé (30 unités d'azote max)

Aucun apport en végétation

Définition des sols à faible disponibilité en azote

Nouvelle-Aquitaine :

- sols calcaires (groies argileuses, aubues, champagnes, tuffeau)
- sols sableux (sols sableux, doucins sableux hydromorphe, podzols)
- sols limoneux (terres rouges à châtaigniers, bornais, limons, sols limono-argileux à argilo-limoneux, doucins limoneux, limons sur schistes ou gneiss))
- sols de terrasse (sols de terrasses de vallée, alluvions, colluvions, alluvions hydromorphes, colluvions hydromorphes, alluvions sableuses et caillouteuses, boubènes) ;
- sols sur granite (sables sur granite ; sables limoneux) ;
- sols argileux à sablo-argileux (argile à silex, brandes, doucins argileux, terreforts, palus, coteaux molassiques du piémont pyrénéens, silex, galets)

Occitanie :

- Les sols présents dans les parties de zones vulnérables situées sur les **communes ou sections cadastrales de communes identifiées ICI** (zone Sud, secteur Ariège, « sols de types Grausses » ou zone Ouest, secteur « vallée de l'Adour et sables fauves » - département du Gers et des Hautes-Pyrénées)

OU

- Les sols dont l'analyse granulométrique présente une proportion de **sable supérieure à 50%**

OU

- Les sols qui présentent un résultat d'analyse de **reliquat azoté post-récolte inférieur à 20 kg d'azote** par hectare ; le prélèvement doit avoir été réalisé sur la parcelle concernée par l'apport et le résultat de l'analyse doit être disponible avant l'apport

A retenir



Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation depuis les semis 2024, ouvrant la voie aux apports d'azote en végétation, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.



Cette évolution réglementaire ne modifie en rien la réglementation concernant les apports d'azote avant le 1^{er} septembre.

→ Il s'agit d'une possibilité supplémentaire accordée.



Cette pratique s'inscrit dans le cadre d'une gestion raisonnée du risque larvaire.



Selon les régions, l'interprétation des sols à faible disponibilité en azote diffère. Les Plans d'Action Régionaux précisent les situations concernées.